

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
Mairie de Québriac
5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E-mail : mairie@quebriac.fr

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 SEPTEMBRE 2018

L'an **DEUX MIL DIX HUIT**, le **VINGT HUIT SEPTEMBRE** à **20H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand **CHÂTEAUGIRON**, maire.

Date de la convocation : 17 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Présents : Mmes MM. **CHÂTEAUGIRON** Armand, **GAMBLIN** Marie-Madeleine, **DENOUAL** Louis, **LEBRETON** Angélique, **BOISSIER** Patrick, **BILLON** Alain, **CLOLUS** Christine, **BAUGUIL** Aude, **GIFFARD** Réjane, **MARION** Jérôme, **BORDE** Jacques.

Absents excusés : Mmes MM. **OLLIVIER** Alain, **JUHEL** Chantal, **LAMARRE** Eugène, **LEMAÎTRE** Virginie.

Procurations : Mme **JUHEL** Chantal à Mme **GAMBLIN** Marie-Madeleine, M. **LAMARRE** Eugène à M. **BORDE** Jacques.

Secrétaire de séance : Mme **GIFFARD** Réjane.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2018

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2018 est validé par les membres du Conseil Municipal.

28.09.2018-DEL48 **ADHÉSION AU SERVICE DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES DU CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE (CDG 35)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).
- APPROUVE la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données,
- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

28.09.2018-DEL49 INTERCOMMUNALITÉ : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 26 JUIN 2018 :

- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
- VOIRIE : NETTOYAGE MANUEL ET MÉCANIQUE DES TROTTOIRS
- VOIRIE : TRANSFERT DES CHARGES D'INVESTISSEMENT (PPI 2018/2020)

1/ Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée aux communes avec transfert obligatoire de la compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au vu de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, l'EPCI exerce au titre de la GEMAPI, les compétences suivantes depuis le 1^{er} janvier 2018 :

Missions obligatoires :

Elles sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions facultatives :

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le **mécanisme de représentation-substitution** des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC Bretagne romantique est donc automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

- SMBV du Linon
- SMBV du Couesnon
- SMBV de l'Ille et de l'Illet
- Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- SMBV de la Flume

➤ **Financement de la compétence GEMAPI :**

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400 000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département, ...) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins, pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40€/habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

1. **MÉTHODE DE DROIT COMMUN** : Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).
2. **MÉTHODE DÉROGATOIRE** :
 - **Intégration des communes dites « orphelines »**. La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat (voir page suivante)
 - **Pour les communes situées sur le périmètre du SBC DOL** : Participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs

La charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le **nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux**, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une **mise à disposition des agents communaux** et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

3/ Voirie : transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- **Evaluation du coût de renouvellement du linéaire** « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un **coût fixé à 24,30 €** par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** de travaux VOIRIE par chaque commune sur une durée de 3 ANS.
- Détermination du **coût de transfert de charges** par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
 - Le coût de renouvellement de leur linéaire
 - Leur PPI
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera leur **AC en INVESTISSEMENT**.
- Chaque commune bénéficiera d'un « **droit de tirage** » sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra **apporter un complément financier (fonds de concours)**.
- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DÉLIBÉRATION

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant transfert au 1^{er} janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018
- **D'APPROUVER** le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.

28.09.2018-DEL50 INTERCOMMUNALITÉ : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

2. Description du projet :

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n° n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal ci-annexé. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

3. Délibération : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire, annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

28.09.2018-DEL51 INTERCOMMUNALITÉ : CONVENTION CADRE POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE VOIRIE PPI 2018-2020

1- Cadre réglementaire :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 portant simplification du droit de recours à la technique des fonds de concours ;
Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

2- Description du projet :

Vu le montant prévisionnel des travaux d'investissement PPI Voirie arrêté pour la période 2018-2020 à la somme de **97 676,85 €** ;

Vu le montant de transferts de charges arrêté par la CLECT du 26 juin 2018 à la somme de 48 838,43 € sur la période 2018-2020 ;

Considérant que le montant total du fond de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que la charte de gouvernance voirie précise que « pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée par période de 3 ans. » ;

Il est proposé d'attribuer à la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 un fonds de concours maximum de **48 838,43 €**.

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de chaque fonds de concours à la Communauté de communes sont détaillées dans la convention-cadre ci-annexée.

La convention cadre présente les modalités de versement de chaque fonds de concours qui sera réalisé à travers la signature d'une convention financière dont le modèle est ci-annexé.

3- Délibération : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution à la Communauté de communes pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 d'un fonds de concours maximum de **48 838,43 €** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre pour l'attribution des fonds de concours ci-annexée ;
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire la signature des conventions financières présentées par la Communauté de communes à l'appui de ses demandes de versement des fonds de concours, dans la limite de l'enveloppe arrêtée dans la convention-cadre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

28.09.2018-DEL52 INTERCOMMUNALITÉ : VOIRIE : PRESTATION DE SERVICE COMMUNALE POUR LE NETTOYAGE MANUEL ET MÉCANIQUE DES TROTTOIRS

1. Cadre réglementaire

Vu l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du Conseil communautaire du 6 Juillet 2017 concernant la mise en place d'une charte de gouvernance de la voirie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

2. Description du projet

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » et conformément à la charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, dans laquelle il est spécifié que pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une mise à disposition des agents communaux et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront ajoutées au montant du transfert de charges de la commune arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte). Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Afin d'effectuer la mise en œuvre des dispositions établies dans la charte de gouvernance et conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé de retenir la prestation de service.

Aussi, après avis de la commission Voirie de la CCBR et validation de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées en date du 26 Juin 2018, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € TTC au ml de voirie départementale (ou trottoirs).

Cette refacturation s'opérera sous la forme d'une prestation de service encadrée par une convention cadre et des contrats de prestation annuels.

1- Délibération : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention cadre,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats pour la mise en œuvre de la convention cadre,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées pour des motifs techniques particuliers.

Par courrier en date du 5 juillet 2018, l'ONF a transmis la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2018 dans la forêt communale de Québriac relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

N° parcelle	Type de coupe	Volume présumé	Surface (ha)	Réglée/non réglée	Destinations possibles
8C	AMEL (amélioration)	60 m3	1.73	Réglée (contractuel)	Vente sur pied Vente aux particuliers
8D	AMEL (amélioration)	40 m3	1.35	Réglée (contractuel)	Vente sur pied Vente aux particuliers
5C	AMEL (amélioration)	50 m3	1.25	Réglée (contractuel)	Vente sur pied Vente aux particuliers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes 2018 ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **DIT** que Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage des bois.

28.09.2018-DEL54 URBANISME – RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 25 novembre 2016, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 13 juillet 2007.

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 approuvant le transfert obligatoire de la compétence PLUi en faveur de la Communauté de communes Bretagne romantique, cette dernière exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1^{er} janvier 2018. Aussi, par délibération en date du 23 février 2018, le Conseil municipal a autorisé la Communauté de communes Bretagne Romantique à poursuivre la procédure de révision du PLU engagée par la commune de Québriac avant le transfert de compétence.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Document central du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques retenues par la commune de QUÉBRIAC en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il permet d'exposer, dans le respect du SCoT du Pays de Saint-Malo, l'ambition de la politique communale dans ces domaines à l'horizon 2028 et constitue donc l'expression des objectifs que la commune s'est fixée à moyen et long termes.

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (ALUR), le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui constituent une priorité des politiques publiques menées au niveau national.

A QUÉBRIAC, les orientations qui ont été définies visent essentiellement à développer une urbanisation adaptée aux orientations du développement durable, dans un souci d'économie d'espace et pour répondre aux attentes en terme de mixité sociale, mais aussi à mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie dont bénéficient les Québriacais, à gérer les contraintes auxquelles est soumis le territoire en termes de risques naturels et technologiques.

La politique retenue en matière d'aménagement et d'urbanisme se traduit ainsi au travers de 4 grandes orientations :

1. Maîtriser et recentrer le développement urbain
2. Conforter le cadre de vie communal
3. Pérenniser l'activité économique
4. Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune

Le PADD a été présenté aux PPA (Personnes Publiques Associées) le lundi 17 septembre 2018 et à l'ensemble de la population (réunion publique) le mardi 18 septembre 2018.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) seront présentées et soumises en débat en conseil communautaire.

Il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment du document portant présentation du PADD.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises au titre de la délégation consentie au Maire concernant le Droit de Prémption Urbain (DPU) :

Date de dépôt en Mairie : 17 juillet 2018

Demandeur :

Maître Philippe LAMBELIN
8 Avenue Félicité de Lamennais
35190 TINTENIAC

Propriétaire(s) :

Monsieur MANSANAREZ Jean-Michel
Madame DUMONTEIX Catherine

Situation du bien :

8 La Ville Hulin 35190 QUEBRIAC

Cadastre :

Section E n° 401 – 402 – 403 – 913 – 916 – 917

Surface totale :

6885 m²

**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN) :**

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Prémption Urbain DPU sur le bien précité.

Date de dépôt en Mairie : 9 juillet 2018

Demandeur :

Maître Guillaume de POULPIQUET
SCP de POULPIQUET – PINGUET
5 Rue de la Monnaie 35580 GUIGNEN

Propriétaire(s) :

Consorts BERHAULT

Situation du bien :

Lotissement « LE DOMAINE DU BOIS DE LORRE » 35190 QUEBRIAC. Lot N° 22

Cadastre :

Section E n° 1021

Surface totale :

1196 m²

**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN) :**

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Prémption Urbain DPU sur le bien précité.

Date de dépôt en Mairie : 5 septembre 2018

Demandeur :

Maître Hélène LASCEVE – CATHOU
6 Cours Raphaël Binet
CS 14351
35043 RENNES CEDEX

Propriétaire(s) :

Consorts CAVIER

Situation du bien :

RUE DE LA BASSE VILLE 35190 QUEBRIAC

Cadastre :

Section E n° 635

**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN) :**

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Prémption Urbain DPU sur le bien précité.

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une offre d'achat du terrain communal sis Rue de la Liberté – cadastré section AH n° 75p – a été déposée en Mairie pour le prix de 47 500 €. Un compromis de vente va être rédigé par Maître Guillaume LECOQ.

- Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de 2 demandes d'utilisation des locaux de l'ex. boulangerie à savoir :
 - « Le Fumoir de Fred » représenté par Monsieur Frédéric D'ERSU afin d'y exercer l'activité d'affinage, salaison, fumaison de viandes et de poissons.
 - Madame Valérie FLEURY qui souhaite développer une activité dans le cadre du réseau « La Ruche qui dit Oui ».

Le Conseil municipal donne un accord de principe à ces 2 projets et la poursuite des études.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

